

PREFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires de l'Aisne*

Service de l'environnement

*Unité Gestion des Installations
Classées pour la Protection de
l'Environnement, Déchets*

**Arrêté préfectoral autorisant la société
CROWN FOOD FRANCE à exploiter une
usine de production d'emballages métalliques
alimentaires sur le territoire de la commune
de LAON**

Réf. :4907

IC/2012/ 036

**LE PREFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR**

- VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1959 autorisant la société CARNAUD METAL BOX à exploiter une fabrique de boîtes de conserves alimentaires située rue Armand Brimbeuf à LAON ;
- VU l'arrêté complémentaire n° IC/2004/092 en date du 8 juin 2004, réglementant les rejets d'effluents atmosphériques de la société CROWN FOOD FRANCE ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 7 juillet 1998 à la société CROWN CORK COMPAGNY FRANCE ;
- VU le récépissé de changement de raison sociale délivré le 14 mai 2004 à la société CROWN FOOD FRANCE ;
- VU la demande présentée le 27 mai 2008, et complétée en avril 2009, par la société CROWN FOOD FRANCE, située à LAON (02000), rue Armand Brimbeuf, en vue d'exploiter une usine de production d'emballages métalliques alimentaires ;
- VU le bilan de fonctionnement remis en août 2007 par la société CROWN FOOD FRANCE, et complété le 4 février 2009 ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du 31 juillet 2009 portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;
- VU la décision du 11 septembre 2009 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 34 jours consécutifs du 2 novembre au 5 décembre 2009 inclus sur le territoire de la commune de LAON ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux de ATHIES-SOUS-LAON, CHAMBRY et LAON ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les compléments apportés par la société CROWN FOOD FRANCE les 15 octobre 2010, 5 août 2011, 2 novembre 2011 et 29 mai 2012 en réponse aux observations formulées lors des consultations;

VU le rapport et les propositions en date du 1^{er} juin 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 22 juin 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 juillet 2012 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que la société CROWN FOOD FRANCE a pris, au cours de l'instruction du dossier, un certain nombre de dispositions, visant à réduire les émissions de composés organiques volatils (COV) du site ;

CONSIDÉRANT que la société CROWN FOOD FRANCE a pris, au cours de l'instruction du dossier, des engagements visant à améliorer la sécurité du site ; ainsi, la société s'est engagée à stocker moins de 500 tonnes de matières combustibles dans ses entrepôts couverts, diminuant ainsi les risques d'incendies et leurs conséquences sur l'environnement du site ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observations dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CROWN FOOD FRANCE située à LAON (02000) – rue Armand Brimbeuf, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LAON, une usine de production d'emballages métalliques alimentaires dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les actes administratifs pris précédemment pour le site sont abrogés par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Régime	Rubrique	Libellé	Détail des installations
A	1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables. Stockage visé à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	- Soute à vernis (soute MPC) avec un volume maximal stocké de 180 m ³ , soit une capacité équivalente de 180 m ³ - Un stockage de vernis en bidons – atelier boîtes de 2,5 m ³ - Un stockage intermédiaire EOLE de 3,2 m ³ - Un stockage quai EOLE de vernis de 0,2 m ³ - Un stockage de joint base hexane sur ligne de 0,6 m ³ - Un stockage de déchets vernis quai EOLE de 1,8 m ³ - Un stockage d'huile EOLE de 1 m ³ soit une capacité équivalente de 0,2 m ³ - Réserve de fuel Sprinkler de 1,2 m ³ , soit 0,24 m ³ équivalent. - Réserve de fuel pour le locotracteur de 0,3 m ³ , soit 0,06 m ³ équivalent. Soit une capacité totale équivalente : 188,8 m³
A	2450 – 1	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc... utilisant une forme imprimante : 1. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique	2 lignes offset (lignes n°5 et n°9) utilisant des rotatives à séchage thermique ainsi que 2 lignes avec 1 rotative pour aplat noir (ligne n°11 et n°12) Quantité d'encre consommée annuellement : 17 tonnes

A	2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages. Puissance installée de l'ensemble des machines fixes est supérieure à 500 kW	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 ligne LITTELL de 70 kW ▪ 7 lignes de fabrication Boîtes 3 pièces représentant 527 kW ▪ 7 lignes d production de fonds à ouverture facile EOLE représentant 751 kW soit puissance installée de 1 348 kW
A	2940 - 2	Application de vernis peinture ... sur support quelconque (métal) 2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction) si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j	Ateliers de fabrication (boîtes & fonds) pour application par pulvérisation de vernis liquides <u>Atelier MPC</u> Consommation totale pour 2006 a été de 1369,5 t de vernis et 16,6 t d'encres soit 5 544 kg/j <u>Atelier de boîtes 3 pièces</u> Consommation totale de vernis pour 2006 a été de 31,6 t soit 126,4 kg/j <u>Atelier de fonds EOLE</u> Consommation totale de vernis pour 2006 a été de 186,7 t soit 746,8 kg/j Soit une quantité maximale mise en œuvre de 6 417,6 kg/j
DC	1414 - 3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité	2 postes de distributions pour remplissage des chariots élévateurs.
DC	1433 A	Installations de mélange ou emploi de liquides inflammables : A. installations de simple mélange à froid ; lorsque la quantité total équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes mais inférieur à 50 tonnes.	Soute vernis MPC : brassage des fûts de vernis + distribution centralisée des vernis, des diluants, retours diluants dans la soute MPC 15 containers de 1 000 L, soit 15 tonnes soit au total 15 tonnes
DC	2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Volume total des cuves de traitement étant supérieur à 200 L mais inférieur à 1 500 L	9 fontaines de nettoyage réparties sur le site : services généraux 28 L EOLE 3 x 28 L + 44 L Boîtes 3 x 44 L MPC 44 L 3 cuves à immersion dans la soute à vernis de capacité de 216 L, 192.5 L et 0.9 L soit un total de 741,4 L
DC	2910	Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon ... supérieur à 2MW mais inférieur à 20 MW	1 chaudière de chauffage à gaz dans l'atelier de puissance thermique de 4,48 MW 1 incinérateur au gaz de puissance thermique 2 MW 7 étuves au gaz (imprimerie) de puissance thermique 9MW 7 tunnels de pulvérisation au gaz (atelier boîtes) puissance thermique unitaire de 90 ou 45 kW 16 tours au gaz naturel (fours EOLE) de 90 kW unitaire 4 radiants au gaz naturel (ligne de cisaille) de 22,86 kW unitaire Soit une puissance thermique totale de 17,55 MW

DC	2940 – 3	Application de vernis peinture ... sur support quelconque (métal) Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à bas de résines organiques. La quantité maximale mise en œuvre est supérieure à 20 kg/j mais inférieure à 200 kg/j	Ateliers de fabrication (boîtes & fonds) pour application de pulvérisation de vernis poudre Vernis époxy utilisés et consommés en 2006 sont : Vecodur 10,8 t N4929 : 11,45 t Soit 89 kg/j
NC	1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 tonnes	<ul style="list-style-type: none"> • Un réservoir fixe de 3,2 tonnes de GPL pour l'alimentation des chariots • 35 bouteilles de propane de 13 kg, soit 0,455 tonnes • 4 bouteilles d'Arcal 11 de 17,74 kg, soit 0,071 tonnes soit au total 3,726 tonnes
NC	1510	Stockage de matières combustibles en quantité inférieure à 500 tonnes, dans des entrepôts couverts.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Stockage de produits finis (boîtes et fonds) disposés sur des palettes en bois 2. Stockage de palettes vides (boîtes et fonds) au magasin 3. Stockage de cadres bois au magasin 4. Stockage intercalaires en carton au magasin 5. stockage d'emballages fonds dans l'atelier EOLE 6. Stockage de plateaux métal vides Volume enveloppe de ces entrepôts : 51 618,5 m³ Quantité maximale de matières combustibles stockées inférieure à 500 tonnes
NC	2920	Installation de réfrigération ou de compression Puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	<u>Compression</u> Compresseurs principaux en activité : 3 x 110,5 kW Compresseurs de secours : 101,5 kW ; 37 kW ; 32 kW <u>Réfrigération.</u> Sécheur d'air principal 16,6 kW Sécheur d'air 4kW 3 refroidisseurs d'eau 3 x 30 kW refroidisseur d'air EOLE 55 kW 3 refroidisseurs d'eau MPC 3 x 4,6 kW refroidisseur d'eau ligne n°9 de 3,3 kW soit puissance absorbée de 684, 7 kW

A : Autorisation - D : Déclaration - DC : Déclaration avec contrôle périodique – NC : Non Classé

La société CROWN FOOD FRANCE doit pouvoir justifier à tout moment des quantités de matières combustibles stockées dans ses entrepôts couverts.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
LAON	15 – 33 – 34 – 38 – 39 et 43, section CM

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-4, l'usage à prendre en compte est un usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/12/08	Arrêté modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 3.2.6	Bilan matières	Trimestrielle
Article 3.2.7	Plan de gestion de solvants	Annuelle
Article 9.2.1.1	Bilan des rejets à l'atmosphère des incinérateurs	Semestrielle

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 3.2.6	Etude technico-économique visant à diminuer les émissions diffuses de COV	31 décembre 2012
Article 3.2.8	Etude technico-économique concernant le remplacement des préparations contenant des substances à phrases de risques particulières	1 an après la notification de l'arrêté préfectoral puis tous les 2 ans
Article 4.3.8	Etude sur les puits perdus du site	1 an après la notification de l'arrêté préfectoral
Article 7.5.5	Schéma d'alerte des autorités, des services de secours et des services de la protection civile	Dans le mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

De manière à respecter ces prescriptions générales, la société CROWN FOOD FRANCE doit :

- En cas de dysfonctionnement de l'incinérateur RTO, mettre tout en œuvre pour faire redémarrer l'installation dans les plus brefs délais. Un basculement sur des productions à faible charge de vernis est privilégié afin de minimiser les rejets. Si la panne persiste et empêche le fonctionnement avec l'unité de traitement, la société doit prendre contact avec l'inspecteur des installations classées et l'inspecteur du travail afin d'évaluer l'impact des rejets à l'atmosphère. Si nécessaire, l'arrêt des lignes de production reliées à cet incinérateur pourra être envisagé en attendant la remise en fonctionnement de l'installation de traitement des effluents gazeux ;
- En cas de dysfonctionnement de l'incinérateur récupératif relié à la ligne 12, arrêter cette ligne de production 12.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Lignes de production associées	Puissance et Combustible																																																			
1	Incinérateur régénératif RTO	L'incinérateur RTO traite les rejets canalisés de 5 lignes de production de l'atelier impression / vernissage : <ul style="list-style-type: none"> - Ligne 5 : couleur + vernis - Ligne 8 : vernis - Ligne 9 : couleur * 2 + vernis - Ligne 10 : vernis - Ligne 11 : couleur + vernis * 2 	/																																																			
2	Incinérateur récupératif	L'incinérateur récupératif traite les rejets d'1 ligne de production de l'atelier impression / vernissage : <ul style="list-style-type: none"> - Ligne 12 : couleur + vernis 	/																																																			
3	Chaudière permettant le chauffage des ateliers	/	4,48 MW Gaz naturel																																																			
4 à 37	Atelier EOLE	<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Ligne</th> <th>Repère</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td rowspan="4">2</td><td>2aA</td></tr> <tr><td>2aBC</td></tr> <tr><td>2aD</td></tr> <tr><td>2sAB</td></tr> <tr><td rowspan="4">3</td><td>2sCD</td></tr> <tr><td>3aA</td></tr> <tr><td>3aBC</td></tr> <tr><td>3aD</td></tr> <tr><td rowspan="4">4</td><td>3sAB</td></tr> <tr><td>3sCD</td></tr> <tr><td>4aAB</td></tr> <tr><td>4aCD</td></tr> <tr><td rowspan="4">5</td><td>4sABCD1</td></tr> <tr><td>4sABCD2</td></tr> <tr><td>5aA</td></tr> <tr><td>5aBC</td></tr> <tr><td rowspan="4">6</td><td>5aD</td></tr> <tr><td>5sAB</td></tr> <tr><td>5sCD</td></tr> <tr><td>6aA</td></tr> <tr><td rowspan="4">7</td><td>6aBC</td></tr> <tr><td>6aD</td></tr> <tr><td>6sAB</td></tr> <tr><td>6sCD</td></tr> <tr><td rowspan="4">8</td><td>7aA</td></tr> <tr><td>7aBC</td></tr> <tr><td>7aD</td></tr> <tr><td>7sAB</td></tr> <tr><td rowspan="4"></td><td>7sCD</td></tr> <tr><td>8aA</td></tr> <tr><td>8aBC</td></tr> <tr><td>8aD</td></tr> <tr><td rowspan="4"></td><td>8sAB</td></tr> <tr><td>8sCD</td></tr> </tbody> </table> <div style="text-align: center;"> <p>ATELIER EOLE</p> </div> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;"> <table border="1"> <tr> <td style="padding: 5px;">Type de sortie a = Application s = Séchage</td> <td style="padding: 5px;">Identification du canal A, B, C ou D (Ici 2 canaux sur même sortie)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center; padding: 5px;"> </td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="padding: 5px;">Nbre de ventilateur sur la sortie (Ici 2 ventilateurs sur même sortie)</td> </tr> </table> <p>LEGENDE IDENTIFICATION DES SORTIES EN TOITURE</p> </div>	Ligne	Repère	2	2aA	2aBC	2aD	2sAB	3	2sCD	3aA	3aBC	3aD	4	3sAB	3sCD	4aAB	4aCD	5	4sABCD1	4sABCD2	5aA	5aBC	6	5aD	5sAB	5sCD	6aA	7	6aBC	6aD	6sAB	6sCD	8	7aA	7aBC	7aD	7sAB		7sCD	8aA	8aBC	8aD		8sAB	8sCD	Type de sortie a = Application s = Séchage	Identification du canal A, B, C ou D (Ici 2 canaux sur même sortie)			Nbre de ventilateur sur la sortie (Ici 2 ventilateurs sur même sortie)		
Ligne	Repère																																																					
2	2aA																																																					
	2aBC																																																					
	2aD																																																					
	2sAB																																																					
3	2sCD																																																					
	3aA																																																					
	3aBC																																																					
	3aD																																																					
4	3sAB																																																					
	3sCD																																																					
	4aAB																																																					
	4aCD																																																					
5	4sABCD1																																																					
	4sABCD2																																																					
	5aA																																																					
	5aBC																																																					
6	5aD																																																					
	5sAB																																																					
	5sCD																																																					
	6aA																																																					
7	6aBC																																																					
	6aD																																																					
	6sAB																																																					
	6sCD																																																					
8	7aA																																																					
	7aBC																																																					
	7aD																																																					
	7sAB																																																					
	7sCD																																																					
	8aA																																																					
	8aBC																																																					
	8aD																																																					
	8sAB																																																					
	8sCD																																																					
	Type de sortie a = Application s = Séchage	Identification du canal A, B, C ou D (Ici 2 canaux sur même sortie)																																																				
Nbre de ventilateur sur la sortie (Ici 2 ventilateurs sur même sortie)																																																						

Un plan localisant les cheminées de l'atelier EOLE se trouve en pièce jointe.

Toutes les lignes de production de l'atelier BOITES sont équipées de rechargement poudre et ne rejettent pas de COV.

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1 Incinérateur RTO	20	1,8	77 300	8
Conduit N° 2 Incinérateur récupératif ligne 12	9,2	0,65	8 000	12
Conduit N° 3 Chaudière	11			5

	Ligne	Repère	Hauteur	Diamètre	Vitesse	
			m	m	m/s	
A T E L I E R E O L E	2	2aA	10	0,050	5	
		2aBC		0,051		
		2aD		0,037		
		3		2sAB		0,040
				2sCD		0,038
	3aA			0,036		
	3aBC			0,036		
	3aD			0,036		
	4	3sAB		0,036		
		3sCD		0,036		
		4aAB		0,054		
		4aCD		0,054		
		4sABCD1		0,054		
	5	4sABCD2		0,054		
		5aA		0,036		
		5aBC		0,035		
		5aD		0,035		
		5sAB		0,036		
	6	5sCD		0,035		
		6aA		0,035		
		6aBC		0,049		
		6aD		0,037		
		6sAB		0,037		
	7	6sCD		0,037		
		7aA		0,037		
		7aBC		0,037		
		7aD		0,037		
		7sAB		0,037		
	8	7sCD		0,037		
		8aA		0,037		
		8aBC		0,037		
		8aD		0,037		
8sAB		0,037				
		8sCD	0,037			

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

En cas de dysfonctionnement de l'incinérateur RTO, une alarme se déclenche dans l'atelier.

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ qui est celle mesurée en sortie d'équipement d'oxydation.

Concentrations maximales en mg/Nm³	Conduit n°1 Incinérateur RTO	Conduit n°2 Incinérateur ligne 12
NO _x en équivalent NO ₂	100	100
CO	100	100
COV (en C total)	20	20
CH ₄	50	50
COV de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98	20	20
Aldéhyde formique (formaldéhyde)	1	1
Phénol	1	1
Crésol	1	1
Xylénol	1	1
2-méthoxypropyle (R61)	1	1
Naphtalène (R40)	1	1

Concentrations maximales en mg/Nm³	Atelier EOLE - Application	Atelier EOLE - Séchage
COV (en C total)	75	50
COV de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98	0	0

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Conduit n°3 Chaudière
% en O ₂ de référence	3%
SO _x en équivalent SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	150

ARTICLE 3.2.5 QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux (en kg/h)	Conduit N°1	Conduit N°2
NO _x en équivalent NO ₂	7,2	0,6
CO	7,2	0,6
COV (en C total)	1,4	0,12
CH ₄	3,6	0,3
COV de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98	1,4	0,12
Aldéhyde formique	0,072	0,006
Phénol	0,072	0,006
Crésol	0,072	0,006
Xylénol	0,072	0,006
2-méthoxypropyle	0,072	0,006
naphtalène	0,072	0,006

Ligne	Repère	Flux en g/h
		Ensemble des COV assimilés à du xylène
2	2aA	295
	2aBC	1184
	2aD	295
	2sAB	662
	2sCD	662
3	3aA	82
	3aBC	334
	3aD	82
	3sAB	1990
	3sCD	1990
4	4aAB	687
	4aCD	687
	4sABCD1	453
	4sABCD2	453
5	5aA	295
	5aBC	1184
	5aD	295
	5sAB	1328
	5sCD	1328
6	6aA	172
	6aBC	687
	6aD	172
	6sAB	453
	6sCD	453
7	7aA	295
	7aBC	1184
	7aD	295
	7sAB	1328
	7sCD	1328
8	8aA	262
	8aBC	1047
	8aD	262
	8sAB	313
	8sCD	313

ATELIER
EOLIE

ARTICLE 3.2.6 EMISSIONS NON TRAITEES DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

Concernant les émissions non traitées par des incinérateurs, le flux ne doit pas dépasser 18% de la quantité de solvants utilisée, et ce pour l'intégralité du site.

Un bilan matières atelier par atelier doit être transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées. Ce bilan matières reprend la quantité de solvants achetés, la quantité de solvants régénérés, les émissions canalisées, les émissions non captées, les solvants détruits ou captés, et les solvants dans les déchets.

Une étude technico-économique incluant les aspects environnementaux, visant à diminuer ces émissions diffuses, est réclamée pour le 31 décembre 2013.

ARTICLE 3.2.7 PLAN DE GESTION DE SOLVANTS

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants.

Ce plan mentionne notamment :

- les entrées et les sorties de solvants de l'installation,
- le niveau des émissions atmosphériques canalisées et diffuses,
- les actions de réductions réalisées au cours de l'année écoulée,
- les éléments justifiant le respect des émissions diffuses de COV.

ARTICLE 3.2.8 ETUDE TECHNICO ECONOMIQUE

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque H340, H350, H350i, H360D, H360F, R40 (notamment naphthalène), R45, R46, R49, R60 ou R61 (notamment 2-méthoxypropyle), en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés.

L'exploitant réalise et adresse au Préfet dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis tous les 2 ans, une étude technico-économique justifiant du non remplacement de ces substances ou préparations.

ARTICLE 3.2.9 UTILISATION DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Meilleures Techniques Disponibles applicables au procédé d'impression offset avec séchage thermique

Paramètre	Valeur limite imposée
% COV / quantité d'encre consommée	2,5 %

Meilleures Techniques Disponibles applicables au revêtement et à l'impression des emballages métalliques

Niveau d'émission de COV à l'application (g/m²)	Valeur limite imposée
Vernissage des feuilles (contact alimentaire)	4 - 93
Impression des feuilles	2,5 - 13

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	13 000 m ³
Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

Tout prélèvement d'eau en nappe par forage sur le site est interdit.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1 - eaux pluviales

2 - eaux sanitaires

3 - eaux usées, qui correspondent à des eaux de lavage (eaux de récupération des bacs de dégraissage, eaux de la rétention soule lors des essais d'extinction incendie, eaux de nettoyage des ateliers, eaux de nettoyage des peignes des étuves) - ces eaux usées sont traitées comme des déchets et éliminées par des prestataires dûment autorisés

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.4 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux

permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.5 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.our y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.6 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.7 EAUX USEES

Les eaux usées sont traitées comme des déchets et éliminées par des prestataires dûment autorisés. Elles ne peuvent être rejetées ni dans l'environnement, ni dans le réseau communal.

ARTICLE 4.3.8 EAUX SANITAIRES

Les eaux sanitaires sont collectées de manière séparative.

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

Les fosses septiques du site seront comblées lorsque les raccordements auront été réalisés, sauf dans le cas où elles pourraient être utilisées pour la rétention des eaux d'extinction incendie et sous réserve d'une décontamination préalable.

ARTICLE 4.3.9 EAUX PLUVIALES

Toutes les eaux pluviales de voirie transitent via des séparateurs à hydrocarbures. Elles sont ensuite rejetées dans le réseau public.

Elles doivent respecter les valeurs suivantes :

	Concentration journalière maximale (en mg/l)
MES	100
DBO5	100
DCO	300
Hydrocarbures	10

Une autorisation de déversement et une convention de rejet sont établies entre la Société CROWN FOOD FRANCE et le gestionnaire du réseau public, à savoir la Ville de Laon.

Les séparateurs à hydrocarbures font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Une étude concernant le devenir des puits perdus présents sur le site, sera communiquée sous 1 an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1999. Les emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 2003.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets est interdite dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif, etc).

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Types de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Tonnages annuels autorisés
Déchets dangereux	08 01 11*	Vernis et diluants en fûts	10 tonnes
	08 03 99*	Eau de mouillage en fûts	10 tonnes
	08 04 09*	Joints base hexane Eole	2 tonnes
	13 02 05*	Huiles + diluants en fûts	10 tonnes
	13 05 06*	Séparateurs eau / hydrocarbures	205 tonnes
	14 06 03*	Solvants liquides et de régénération	189 tonnes
	15 01 10*	Pots d'encre vides	7 tonnes
	15 01 10*	Fûts à bondes	40 tonnes
	15 01 10*	Cubis 1000 l souillés vides	50 tonnes
Déchets non dangereux	15 02 02*	Emballages souillés	30 tonnes
	08 03 99	Lavage peignes	70 tonnes
	08 04 10	Joint base eau Eole	2 tonnes
	19 12 01	Cartons / intercalaires	60 tonnes
	20 01 38	Bois	160 tonnes
	20 01 99	DIB	170 tonnes

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V Titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions de l'arrêté interministériel du 18 mars 2002 modifié relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement doivent permettre de respecter les valeurs limites d'émergence définies à l'article 6.2.1 et sont en tout état de cause inférieures aux valeurs limites suivantes :

PERIODES	<i>PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Article 7.2.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2 BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux dont la surface est supérieure à 300 m² (ou supérieure à 100 m² pour les locaux aveugles ou en sous-sol), sont désenfumés par un dispositif naturel ou mécanique, et comportent en partie haute des exutoires de fumée sur une surface égale au 1/100^{ème} de la superficie de la toiture.

Les escaliers doivent également comporter un dispositif de désenfumage dont les fumées sont extraites naturellement.

Ces exutoires de fumée sont à ouverture manuelle dans tous les cas, automatique dès lors qu'une détection

incendie est mise en place. Les commandes manuelles (des exutoires de fumée) sont placées de préférence à proximité des sorties et au rez-de-chaussée.

Un mur REI 120 avec portes coupe-feu sépare l'entrepôt du reste de l'usine.

ARTICLE 7.2.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Une analyse du risque foudre est notamment réalisée par un organisme compétent conformément à ce que prévoit l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, ainsi qu'une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1 « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4 RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.8 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3 RESSOURCES EN EAU

L'exploitant dispose a minima :

- d'extincteurs adaptés aux installations, et répartis judicieusement sur l'ensemble du site
- de 60 RIA
- d'une réserve d'eau enterrée de 270 m³
- d'un bassin extérieur de 240 m³, aménagé pour permettre l'accès et l'utilisation aisée des pompiers
- d'un réseau de sprinklers équipant tout le site, relié à une réserve d'eau de 720 m³, avec 19 postes sprinklers
- et de 16 poteaux incendie répartis tous les 90 m autour de l'enceinte de l'établissement, alimentés également par la réserve d'eau de 720 m³

Le tout permettant de fournir 1 200 m³ d'eau sur 2 heures

L'exploitant dispose aussi :

- d'un réseau de détection – système d'extinction automatique CO₂ sur chaque ligne de production et sur les canalisations de l'incinérateur
- d'alarmes sonores déclenchées manuellement ou automatiquement en cas de dysfonctionnement des installations – report d'alarme regroupant toutes les alarmes du site
- de détections incendie et hydrocarbures dans le local ADF connectés à des alarmes sonores. Tout le dispositif est lui même reporté à une centrale située au poste de garde.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera, pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel.

ARTICLE 7.5.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Un schéma d'alerte des autorités, des services de secours, et de la préfecture – service de la protection civile est défini. Il est communiqué à l'inspection des installations classées, au service de la protection civile sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 7.5.6 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont confinées sur site, au niveau des quais de chargement qui présentent un volume minimum de 406 m³.

Les eaux recueillies devront faire l'objet d'un traitement approprié permettant de satisfaire les valeurs limites de rejets prescrites ou être traitées dans un centre extérieur dûment autorisé.

TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS PERMETTANT L'APPLICATION DE VERNIS ET PEINTURES

ARTICLE 8.1.1 BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants,
- à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Article 9.2.1.1. Atelier d'impression, vernissage

	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	Périodicité de la mesure
Débit	Mesure semestrielle
NO _x en équivalent NO ₂	Mesure semestrielle
CO	Mesure semestrielle
COV (en C total)	Mesure semestrielle
CH ₄	Mesure annuelle
Aldéhyde formique (formaldéhyde)	Mesure annuelle
Phénol	Mesure annuelle
Crésol	Mesure annuelle
Xylénol	Mesure annuelle
2-méthoxypropyle (R61)	Mesure annuelle
Naphtalène (R40)	Mesure annuelle

Article 9.2.1.2. Au niveau de la chaudière

Cette auto surveillance sera assurée sur le point de rejet n°3, défini à l'article 3.2.2

	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Débit	Mesure tous les 3 ans	NFX 10 112
O ₂	Mesure tous les 3 ans	
SO _x	Mesure tous les 3 ans	XP X 43 310, FD X 20-351 à 355 et 357
Nox	Mesure tous les 3 ans	

Article 9.2.1.3 Ateliers de fabrication de fonds éole

Cette auto surveillance sera assurée sur l'un des conduits de séchage et l'un des conduits d'application, définis à l'article 3.2.2 (points de rejet n°4 à 37).

Les conduits retenus changeront chaque année.

	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	Périodicité de la mesure
Débit	Mesure annuelle
COV (en C total)	Mesure annuelle

ARTICLE 9.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.2.1 Auto surveillance des eaux pluviales

	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Débit	Mesure annuelle	
pH	Mesure annuelle	NFT 90-008
DCO	Mesure annuelle	NFT 90-101
DBO5	Mesure annuelle	NFT 90-103
MES	Mesure annuelle	NFT.90-105
Hydrocarbures totaux	Mesure annuelle	EN ISO 9377-2

Article 9.2.2.2 Auto surveillance des eaux sanitaires

	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Débit	Mesure annuelle	
DCO	Mesure annuelle	NFT 90-101
DBO5	Mesure annuelle	NFT 90-103
MES	Mesure annuelle	NFT.90-105

ARTICLE 9.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle comportera des mesures de niveaux sonores en différents points des limites d'exploitation et des mesures d'émergences induites pour les zones réglementées. Ce contrôle sera indépendant des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées

au chapitre 9.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Il est adressé avant la fin de chaque année à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 9.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.4 BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant. ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 – RECOURS, PUBLICITE, EXECUTION

CHAPITRE 10.1 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 AMIENS cedex :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de LAON pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement – Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société CROWN FOOD FRANCE.

Une copie dudit arrêté sera adressée également aux conseils municipaux des communes de CHAMBRY et ATHIES-SOUS-LAON.


Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société CROWN FOOD FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture.

CHAPITRE 10.3 EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société CROWN FOOD FRANCE ainsi qu'aux maires de LAON, ATHIES-SOUS-LAON et CHAMBRY.

Fait à LAON, le 31 AOUT 2012

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Jackie LEROUX-HEURTAUX